

LES ULIS

Circulaire n° 2010-088 du 18-6-2010

Autres textes de références : Circulaire 95-125, Circulaire 2001-035, Loi 2005-102, Circulaire 2010-088, SGEN 2010-0927, SGEN 2010-0928

La loi du 11 février 2005 (loi n°2005-102) pour l'égalité des droits et des chances pose le principe de la scolarisation prioritaire des élèves handicapés en milieu scolaire ordinaire, la scolarisation en milieu spécialisé étant l'exception.

L'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) définie par la circulaire 2010-088 « Dispositif collectif au sein d'un établissement du second degré », pose le cadre d'une scolarisation plus souple et plus diversifiée sur le plan pédagogique pour des élèves dont l'état de santé, la situation de handicap ou des besoins pédagogiques spécifiques ne peuvent être pris en compte dans le cadre d'une classe ordinaire.

L'ULIS, un dispositif au sein de l'établissement :

L'ULIS, dispositif d'inclusion au sein des établissements ou des réseaux d'établissements du 2nd degré doit proposer une scolarisation comportant des temps d'enseignement dans les classes ordinaires de l'établissement ou du réseau et des temps spécifiques pris en charge par le coordonnateur du dispositif.

L'ULIS fait totalement partie du collège ou du lycée. L'accueil des élèves dans l'ULIS est inscrit dans le projet de l'établissement qui sera évalué régulièrement.

Les élèves de l'ULIS, inscrits dans leur classe de référence, sont des collégiens ou lycéens, ils participent à l'ensemble de la vie scolaire de l'établissement.

L'ULIS, une réponse adaptée aux besoins de certains élèves en situation de handicap :

L'intitulé des Ulis correspond à une réponse cohérente aux besoins d'élèves handicapés présentant des :

- ✓ TFC : troubles des fonctions cognitives ou mentales (dont les troubles spécifiques du langage écrit et de la parole) ;
- ✓ TED : troubles envahissants du développement (dont l'autisme) ;
- ✓ TFM : troubles des fonctions motrices (dont les troubles dyspraxiques) ;
- ✓ TFA : troubles de la fonction auditive ;
- ✓ TFV : troubles de la fonction visuelle ;
- ✓ TMA : troubles multiples associés (pluri-handicap ou maladie invalidante).

Accueil et admission des élèves

L'ULIS accueille des jeunes à l'issue d'une décision d'orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie (CDAPH). L'inscription est prononcée par le chef d'établissement à la suite de la démarche des familles pour inscrire leur enfant dans l'établissement choisi.

Les jeunes admis en ULIS sont :

- ✓ des élèves sortant des CLIS
- ✓ des élèves sortant d'un établissement médico-éducatif ou une structure de soins,
- ✓ des élèves ayant pu bénéficier d'une scolarisation individuelle

Pour suivre avec profit une scolarité en ULIS, les élèves doivent :

- ✓ manifester des aptitudes cognitives, même si celles-ci peuvent apparaître limitées dans l'instant, et se situer dans une dynamique de progrès ;
- ✓ pouvoir tirer profit de ce mode de scolarisation sans que cela entraîne chez eux des souffrances qui poseraient des limites au projet de scolarisation ;
- ✓ avoir acquis une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, avec les situations de vie et d'éducation collectives ;
- ✓ être capables d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie en collège ou en lycée.

Projet Personnalisé de scolarisation (PPS) et Equipe de Suivi de Scolarisation

La scolarisation au sein de l'ULIS doit permettre la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation de l'élève (PPS) élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH et coordonné par l'enseignant référent.

L'enseignant référent a, auprès des familles, une mission d'accueil, d'information et d'accompagnement ; il est l'interlocuteur principal de toutes les parties prenantes de ce projet. Il assure un lien permanent avec la MDPH.

Le PPS est mis en œuvre et révisé par l'équipe de suivi animée par l'enseignant référent au moins une fois chaque année.

Cette équipe comprend :

- ✓ l'élève handicapé et les parents ou représentants légaux,
- ✓ le chef d'établissement,
- ✓ le ou les enseignants, spécialisés ou non, qui ont en charge la scolarité de l'élève handicapé,
- ✓ le psychologue de l'éducation
- ✓ les professionnels de la santé,
- ✓ les professionnels des services sociaux.

L'équipe de suivi de scolarisation évalue les mises en œuvre et les réajustements nécessaires au regard des compétences et des besoins du jeune en s'appuyant sur les expertises réalisées par les professionnels de l'éducation nationale, de la santé et de l'action sociale.

Elle recherche les ajustements et élabore une proposition de continuité ou de modification de PPS et accompagne sa mise en œuvre. La CDAPH revoit et valide si nécessaire les propositions de l'équipe de suivi.

Le chef d'établissement veille à son bon déroulement.

L'équipe de suivi de la scolarisation ne peut valablement se réunir en l'absence des parents; les horaires de la réunion ne doivent pas être un obstacle à la participation des parents.

Organisation pédagogique

Le chef d'établissement est responsable du fonctionnement global de l'ULIS.

- ✓ Il veille à ce que l'équipe éducative – sous la conduite de l'enseignant spécialisé, coordonnateur - prépare un bilan annuel de suivi de chaque élève ;
- ✓ Il adresse les bilans à l'enseignant référent.
- ✓ Il s'assure que les temps de vie collective contribuent à la bonne intégration des élèves de l'ULIS dans l'établissement ; il veille à ce que la participation aux activités éducatives, culturelles et sportives soit réellement mise en place.

L'enseignant spécialisé coordonnateur est chargé de l'organisation du dispositif et de l'adaptation de l'enseignement. Titulaire du CAPA-SH ou du 2CA-SH, spécialiste de l'enseignement auprès d'élèves handicapés, il a une mission d'enseignement face à tous les élèves, mission dont l'objectif est de proposer les situations d'apprentissage que requiert leur handicap.

Les enseignants exerçant auprès d'élèves de l'ULIS participent à des concertations périodiques permettant de faire le point sur les progrès de leurs élèves et le fonctionnement du dispositif

Il est souhaitable que chaque groupe d'élèves accueillis, pendant les périodes de regroupement, n'excède pas dix.